

LES DIFFERENTS TYPE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES – annexe 4

DEMANDEURS	LIEU DE LA MANIFESTATION	NOMBRE PAR AN	BOISSONS	RÔLE DU MAIRE
Toute personne ou société de nationalité française ou étrangère (Art. L.3334-1 du CSP)	Enceinte des expositions ou des foires (organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique)	A chaque exposition ou foire	Toute nature (groupe 1 à 5)	
Toute personne (Art. L. 3334-2 du CSP)	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Limité : aux foires, ventes ou fêtes publiques	Groupe 1 et 3	Autorisation du maire de la commune
Association loi 10901 (pour les manifestations publiques qu'elles organisent) (Art. L. 3334-2 al. 2 du CSP)	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Au maximum 5 autorisations par an et par association	Groupe 1 et 3	Autorisation du maire de la commune
	Enceinte sportive (stade, gymnase, salle de sport, etc...)	Nombre autorisations maximum	Groupe 1 et 3	Autorisation dérogatoire du maire, d'une durée maximum de 48h.
1 – Association sportive affilié à une fédération sportive agréée (Art. L. 121-4 et L. 131-8 du Code du sport)	1 ----->	10 autorisations		
2 – Organisateur de manifestations à caractère agricole	2 ----->	2 autorisations		
3 – Organisateur de manifestations à caractère touristique (au bénéfice des stations classées et des communes touristiques) (Art. L. 3335-4 du CSP)	3 ----->	4 autorisations		

